



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE TINTENIAC DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire: Commune de TINTENIAC

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin RANCE FREMUR approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 juin 2006 portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement collectif de la commune de TINTENIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant prescriptions spécifiques concernant le transfert des eaux usées de QUEBRIAC vers le système de collecte des eaux usées de TINTENIAC ;

Vu le rapport de manquement administratif du 6 janvier 2022 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 6 janvier 2022 à la commune de TINTENIAC, sise 12 rue Nationale – 35190 Tinténiac, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les courriers de la commune de TINTENIAC transmis 21 janvier 2022 en réponse au rapport de manquement du 6 janvier 2022 ;

Vu le porter à connaissance de la commune de TINTENIAC transmis 21 janvier 2022 accompagnant les courriers susmentionnés, daté du 3 février 2021 concernant l'extension de la filière « boues » de la station de traitement des eaux usées de la commune de TINTENIAC ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que l'article 1 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 susmentionné définit la filière de traitement « eau » de la commune d'une capacité de 6 000 EH et la filière « boues » d'une capacité de 4 000 EH pour la 1^{ère} phase ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté et que le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet ;

Considérant que l'article 2.3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 dispose que le maître d'ouvrage informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales de la demande notamment celles relatives aux ouvrages en service et à la nature des effluents bruts à traiter ;

Considérant que le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) n'a pas été prévenu du démarrage de ces travaux sur la filière « boues », ni de leurs caractéristiques, dans les formes prévues par les articles susmentionnés ;

Considérant que les éléments de la commune de TINTENIAC transmis le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine précisent :

- les dates de travaux de la filière « boues » du 8 octobre 2020 au 12 mars 2021, sans transmettre les procès verbaux de réception et de mise en service de la nouvelle filière « boues » ;
- dans un porté à connaissance en date du 3 février 2021, la consistance des travaux prévus pour l'extension de la filière « boues » de la station d'épuration de TINTENIAC ;

Considérant que le porter à connaissance est incomplet et ne permet pas de statuer sur la demande de modification de l'installation ;

Considérant que le guide national « des lits de séchage de boues plantés de roseaux » de l'INRAE/ONEMA (décembre 2013) précise que les lits de séchage de boues plantés de roseaux doivent être dimensionnés selon les recommandations suivantes : les choix de la charge surfacique de dimensionnement et du nombre de lits à mettre en œuvre est fonction de la capacité de la station d'épuration (Tableau n°5 page 32 du guide susmentionné) ;

Considérant que les éléments du porter à connaissance daté du 3 février 2021 et envoyé le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ne respectent pas les recommandations du guide susmentionnées ;

Considérant que l'article 5.3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 dispose que le bilan annuel de fonctionnement indique :

- une analyse des défauts de collecte constatés : date et durée de fonctionnement des trop-pleins (et des enregistrements de niveaux « très haut »), état des dysfonctionnements survenus et des dispositions prises en conséquence, proposition d'amélioration pour la protection de l'environnement et des usages ;
- bilan des actions menées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires ;

Considérant que le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de la commune de TINTENIAC en 2020 ne détaille pas les deux points ci-dessus ;

Considérant que l'article 5.3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 dispose que :

- le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié ;
- les rejets des trop-pleins des postes de relèvement doivent être signalés au service Police de l'eau ;

Considérant que le rapport des déversements des trop-pleins des 3 dernières années de l'exploitant SAUR transmis par courriel le 3 février 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine fait état de niveaux très hauts conséquents sur certains postes de relevage mais d'aucune mesure de surverses, en l'absence d'équipement de mesure sur les trop-pleins des postes de relevage :

Années	2018	2019	2022	2021
PR Chevue	-	3j NTH (12,77h), 1j NTH > 2h	2j NTH (1,25h)	-
PR Renais	8j NTH (25,65h), 3j NTH > 2h	2j NTH (0,6h)	2j NTH (8,69h), 2j NTH > 2h	2j NTH (3,67h), 1j NTH > 2h
PR Vairies	5j NTH (5,54h)	8j NTH (13,06h), 3j NTH > 2h	4j NTH (6,38h), 1j NTH > 2h	3j NTH (3,21h)
PR ZA Nord Ouest	-	-	-	-
PR Madeleine	18j NTH (60,07h), 9j NTH > 2h	19j NTH (107,45h), 14j NTH > 2h	34j NTH (151,41h), 18j NTH > 2h	30j NTH (131,28h), 16j NTH > 2h
PR Canal	1j NTH (0,97h)	-	3j NTH (19,49h), 2j NTH > 2h	-
PR Morandais	-	-	3j NTH (4,26h)	-

Analyse des NTH sur les postes de relevage du système d'assainissement de TINTENIAC

Considérant que le rapport de la commune de TINTENIAC transmis le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine n'apporte pas d'éléments expliquant l'absence d'équipement de mesures des trop-pleins, de transmission des données, des informations et des propositions d'amélioration visés à l'article 5-3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 susmentionné ;

Considérant que l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné défini pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, un diagnostic périodique doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné défini pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent doit être établi au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Considérant que les éléments de réponse de la commune de TINTENIAC transmis le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine indiquent :

- qu'un diagnostic permanent sera effectif pour l'année 2023 ;
- qu'aucun diagnostic périodique n'a été réalisé depuis plus de 10 ans ;
- que la mise à jour et la transmission du manuel d'autosurveillance sera faite au plus tard le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La commune de TINTENIAC, domiciliée au sise 12 rue Nationale – 35190 Tinténiac, est **MISE EN DEMEURE** de :

1) **envoyer** comme indiqué dans le rapport de la commune de TINTENIAC du 21 janvier 2022, **la mise à jour du manuel d'autosurveillance pour le 31 mars 2022.**

2) **envoyer le bilan annuel de fonctionnement complet** de l'année 2021, **avant le 31 mars 2022. Ce bilan contiendra impérativement les éléments prévus par les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006.**

3) **déposer un dossier de porter à connaissance complet** avant le **30 juin 2022** auprès du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine qui comportera les éléments suivants :

- tous les documents attestant de la réception et mise en service de la nouvelle filière « boues » ;
- tous les documents attestant du raccordement du système d'assainissement de QUEBRIAC à la station d'épuration de TINTENIAC (convention, PV,...) ;
- le descriptif global de la filière « boues » construite et en service depuis mars 2021 ;
- le choix de la charge surfacique pour le dimensionnement du nombre de lits. Ce choix doit être cohérent avec le guide national « des lits de séchage de boues plantés de roseaux » de l'INRAE/ONEMA ;
- le détail des estimations de la production de boues avec la charge de pollution traitée et celle réévaluée de la production de boues totale future ;
- le détail des différentes phases et cycles de fonctionnement des lits de séchage de boues plantés de roseaux ;
- les caractéristiques exactes des matériaux et plans des lits de séchage de boues plantés de roseaux ;
- l'état détaillé des travaux et des aménagements réalisés sur la filière boues à la date du présent arrêté ;
- l'impact du projet sur l'environnement, notamment le lieu d'implantation des nouveaux lits (état actuel, les effets du projet, les mesures de réduction des incidences du projet...).

4) **respecter les prescriptions relatives au système de collecte** de système d'assainissement fixées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 susmentionné **avant le 30 juin 2022.**

Retour à la conformité : équiper les trop-pleins des postes de relevage avec un dispositif de mesure du temps de déversement.

Le service « police de l'eau » doit être tenu informé de tout déversement. Les données d'autosurveillance sont produites conformément au dictionnaire SANDRE en vigueur et déposées sur la plateforme VERS'EAU.

5) **réaliser un diagnostic réseau périodique et permanent au plus tard le 31 décembre 2023** fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné défini pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de TINTENIAC de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de TINTENIAC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux (2) mois ; une copie en sera déposée en mairie de TINTENIAC (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un (1) mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Alain JACOBSOONE

